

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° I-625

présenté par

M. Pauget, Mme Duby-Muller, M. Fabrice Brun et Mme Corneloup

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 27, insérer l'article suivant:**

Le quatrième alinéa du I de l'article 53 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 est ainsi modifié :

1° À la fin, le taux : « 6,45 % » est remplacé par le taux : « 10,45 % » ;

2° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Son produit contribue au financement des services d'incendie et de secours. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à augmenter la fraction du taux de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance (TSCA) aux départements à 10,45% contre 6,45% actuellement, le produit contribuant au financement des SDIS.

Dans un contexte climatique et sanitaire sous tension, une augmentation de la TSCA permettrait d'alléger la pression budgétaire subie par les SDIS, tout en assurant de meilleurs services de secours et une meilleure prévention des incendies et catastrophes. Cette demande, valorisée dans plusieurs rapports dont ceux de l'ENSOSP et de l'ADF sur la « valeur du sauvé » a été partagée par tous dans le cadre du Beauvau de la Sécurité civile et est soutenue par la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France.

Les contributions budgétaires au financement des SDIS constituent une dépense obligatoire des départements, mais le taux de couverture moyen de la contribution des départements aux SDIS par la TSCA était de seulement 43,6 % en 2021.

En vertu de l'article 53 de la loi de Finances pour 2005, les départements sont attributaires d'une fraction de 6,45 % du produit de la TSCA qu'ils doivent redistribuer aux Services départementaux d'incendie et de secours (SDIS).

Ce fléchage fiscal constitue une part déterminante des budgets propres des services départementaux d'incendie et de secours. Les modalités de répartition doivent être étudiées afin de mieux prendre en compte les situations locales des SDIS lors de l'allocation des ressources.

Après l'adoption de la loi n°2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie, il est nécessaire de financer les SDIS de façon pérenne et stable pour qu'ils puissent agir face aux enjeux climatiques